

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
31 janvier 2005
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1216

Affaire n° 1307

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M^{me} Brigitte Stern (Vice-Présidente), assurant la présidence; M. Omer Yousif Bireedo; M. Dayendra Sena Wijewardane;

Attendu qu'à la demande d'une ancienne fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, le Président du Tribunal a, avec l'accord du défendeur, prorogé au 12 juin 2003 le délai pour l'introduction d'une requête devant le Tribunal;

Attendu que, le 27 mai 2003, la requérante a introduit une requête qui ne remplissait pas toutes les conditions de forme fixées par l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu qu'après avoir procédé aux régularisations nécessaires, la requérante a introduit de nouveau, le 22 août 2003, une requête dans laquelle elle priait notamment le Tribunal :

« 12. ...

- a) De proroger son contrat pour une période supplémentaire de trois ans ...
- b) De la réintégrer dans le poste de chef du Service des activités et programmes du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dont elle était titulaire;
- c) De dire et juger que la requérante a droit au congé dans les foyers ou, à défaut, à une indemnité pour la perte de ce droit;
- d) De dire et juger que la requérante a droit à une indemnité en réparation de la souffrance mentale et émotionnelle subie, de la perte de

perspectives de carrière, du préjudice causé à l'éducation de sa fille, du préjudice financier et de la perte de prestations auxquelles elle avait droit;

e) D'allouer à la requérante des dommages-intérêts.

ou, à défaut :

f) D'allouer à la requérante une indemnité pour les préjudices et dommages susmentionnés, la perte de perspectives de carrière au sein du système des Nations Unies, à calculer jusqu'à l'âge de la retraite puisque la requérante a été dans l'impossibilité de trouver un emploi semblable malgré ses tentatives répétées au sein du système [des Nations Unies]. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé au 31 janvier 2004 le délai imparti au défendeur pour produire sa réplique;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 27 janvier 2004;

Attendu que, le 20 mars 2004, la requérante a déposé des observations écrites;

Attendu que, le 15 novembre 2004, le Tribunal a posé au défendeur une question à laquelle celui-ci a répondu le 17 novembre;

Attendu que l'exposé des faits, y compris le parcours professionnel de la requérante, figurant dans le rapport de la Commission paritaire de recours se lit en partie comme suit:

« Parcours professionnel [de la requérante]

...

... La [requérante] est entrée au service du [Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme] à Genève le 15 juin 1998 en vertu d'un engagement de durée déterminée de deux ans au poste de chef du Service des activités et programmes, à la classe D-1. À compter du 1^{er} décembre 1999, elle a été réaffectée temporairement à Phnom Penh, au Cambodge, comme chef du bureau et représentante du Haut-Commissaire chargée de la traite des femmes et des enfants. Son contrat, qui expirait le 14 juin 2000, a été prolongé jusqu'au 30 novembre 2000... [Après une période de congé de maladie autorisé, la requérante a officiellement quitté son emploi le 30 novembre 2001.]

... Dans le rapport annuel de notation de la requérante pour la période du 15 juin 1998 au 14 juin 1999, son supérieur hiérarchique a inscrit la note "A fréquemment dépassé les objectifs fixés". Il a cependant précisé que "la lourde charge que constitu[ait] la gestion du plus grand service [du Haut-Commissariat] [avait] entravé l'expression de ses qualités et contributions incontestables pour ce qui est du fond". Dans le rapport de notation couvrant la période du 14 juin au 30 novembre 1999, la [requérante] a été jugée entièrement à la hauteur des objectifs fixés, bien qu'il ait été noté que [ses] "compétences en matière de gestion [n'étaient] pas suffisantes pour [les] exigences complexes [du] service". Il était cependant ajouté que, "en raison de ses compétences et connaissances particulières", il était approprié "de la nommer directeur du bureau du Cambodge et conseiller régional en matière de traite des femmes et des enfants et de violence à leur rencontre".

Exposé des faits

...

... Par mémorandum daté du 22 septembre 1999 et sous la rubrique intitulée “Affectation temporaire au Cambodge”, la Haut-Commissaire aux droits de l’homme a informé la [requérante] de sa décision de la nommer “pour une période temporaire” représentante du Haut-Commissaire chargée de la traite des femmes et des enfants et chef du bureau du Cambodge du Haut-Commissariat aux droits de l’homme à Phnom Penh, au Cambodge, “dans un souci d’efficacité”. La Haut-Commissaire a exprimé sa “préoccupation face aux proportions prises en Asie et dans la région du Pacifique par ce phénomène [la traite des femmes et des enfants], qui exige en conséquence une attention prioritaire” et ajouté que, “en raison de son parcours unique, [la requérante] était toute désignée pour occuper ces fonctions”. La Haut-Commissaire a précisé en outre :

“J’aimerais que vous preniez vos fonctions à Phnom Penh le 1^{er} décembre 1999 pour une période initiale d’un an, soit jusqu’au 30 novembre 2000. Les formalités relatives à la prolongation de votre engagement de durée déterminée au-delà de sa date d’expiration du 14 juin 2000 seront effectuées en temps opportun par la section administrative du Haut-Commissariat [...].”

... Le 23 septembre 1999, la Haut-Commissaire a annoncé par courrier électronique largement diffusé au près des fonctionnaires du Haut-Commissariat que [la requérante] “entrer[ait] en fonctions le 1^{er} décembre 1999 pour une période initiale d’un an”....

... La [requérante] répondit le même jour par courriel qu’elle était préoccupée parce que le message “ne refl[était] pas les discussions qu’elles [avaient] eues sur cette question”....

... Le 24 septembre 1999, le chef de la section administrative du Haut-Commissariat aux droits de l’homme a communiqué à la Haut-Commissaire le projet de description du poste de classe D-1 de représentant du Haut-Commissaire aux droits de l’homme au Cambodge. La durée initiale du poste était d’un an (1^{er} décembre 1999-30 novembre 2000).

... En novembre 1999, la Haut-Commissaire a approuvé le projet “Élimination de la traite et protection des droits des victimes”. Ce projet devait durer deux ans, du 1^{er} décembre 1999 au 30 novembre 2001, et devait être financé au moyen d’un “fonds de contributions volontaires pour la coopération technique”.

...

... Le 1^{er} décembre 1999, la [requérante] a commencé à travailler comme représentante du Haut-Commissaire aux droits de l’homme chargée de la traite et comme chef du bureau du Haut-Commissariat aux droits de l’homme au Cambodge.

[Selon la requérante, en décembre 1999, elle a demandé un congé dans les foyers mais a été invitée à reporter ce congé à une date ultérieure.]

... Par télécopie datée du 30 mars 2000, la [requérante] a demandé [un congé dans les foyers] du 10 au 25 avril 2000. [Sa demande n'a pas été approuvée.]

... Par télécopie datée du 12 mai 2000, la Haut-Commissaire ... a informé la [requérante] de l'issue de la discussion qu'elle avait eue avec le Haut-Commissaire adjoint "sur les résultats de [sa] visite au bureau du Cambodge et sur les questions dont [il] avait discuté avec [la requérante]". [La Haut-Commissaire s'est référée à des rapports qui l'avaient "préoccupée" et à des "difficultés récentes" observées au bureau du Cambodge, et a fait état d'une "controverse dans la presse" en raison de laquelle la requérante avait dû écrire une lettre d'explication au Premier Ministre du Cambodge, ainsi que de préoccupations concernant le "style de fonctionnement" de la requérante.]

... Le 1^{er} juin 2000, la [requérante] a présenté une nouvelle demande de congé [dans les foyers]... [Selon la requête, sa demande a été refusée en vertu de la disposition 105.3 b) (ii) du Règlement du personnel, qui stipule que l'intéressé doit rester au service de l'Organisation pendant six mois au moins après la date de son retour du congé dans les foyers.]

... Par lettre datée du 13 juin 2000, la Haut-Commissaire a informé la [requérante] ... qu'elle ... avait décidé de "prolonger son engagement jusqu'au 30 novembre 2000".

...

[Le 20 août 2000, la requérante a demandé le réexamen par le Secrétaire général de la décision administrative de ne pas prolonger son engagement de durée déterminée après le 30 novembre 2000.]

[Le 26 septembre 2000, la requérante a formé un recours auprès de la Commission paritaire de recours à Genève et a demandé la suspension de l'exécution de la décision de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée.]

...

... Dans un mémorandum daté du 16 octobre 2000 adressé au chef du Groupe du droit administratif [du Bureau de la gestion des ressources humaines] à New York, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a écrit notamment ce qui suit :

"... au Cambodge, la fonctionnaire s'est trouvée mêlée à une controverse publique qui a été très préjudiciable au bureau du Cambodge et à l'Organisation des Nations unies dans son ensemble et qui l'a finalement rendue inapte à agir à quelque titre que ce soit comme responsable des droits de l'homme à ce stade.

Pour résumer brièvement, un journal cambodgien a rapporté que la fonctionnaire aurait déclaré au cours d'une entrevue que la violence au Cambodge était attribuable aux gènes des Cambodgiens. Elle a écrit au journal pour dire qu'elle avait été citée hors contexte. Néanmoins, le tollé soulevé au Cambodge par sa déclaration a été tel que la presse en a largement fait état et que de nombreuses [organisations non gouvernementales] du domaine des droits de l'homme ont

vigoureusement protesté dans le pays, dans la région et sur la scène internationale. ...

Malheureusement, par la suite, la fonctionnaire a de nouveau suscité une controverse publique par des remarques rapportées dans la presse cambodgienne selon lesquelles le Gouvernement cambodgien ne s'intéressait pas vraiment aux droits de l'homme et n'agissait que sous pression. Cette déclaration, s'ajoutant à la controverse précédente et aux graves difficultés internes existant au sein du bureau du Cambodge, ont rendu inévitable le départ de la fonctionnaire du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

...

Même si la fonctionnaire ne fait aucune mention de ces faits graves dans sa lettre, ils sont à l'origine de son licenciement...

... [J]'estime qu'il ne serait plus approprié de maintenir la fonctionnaire en service au sein du Haut-Commissariat. ..."

...

[Le 10 novembre 2000, la Commission paritaire de recours a produit son rapport sur la demande de suspension d'exécution présentée par la requérante. La Commission a conclu que "la tension psychologique dont a souffert la [requérante] par suite du processus qui a mené à sa réaffectation au Cambodge" ne constituait pas un préjudice irréparable au sens exact de la disposition 111.2 c) ii) du Règlement du personnel et ne justifiait pas la suspension de l'exécution de la décision de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée. Par la suite, le Secrétaire général adjoint à la gestion a informé la requérante que le Secrétaire général avait accepté la recommandation de la Commission paritaire de recours.]

[Le 15 novembre 2000, la requérante a formé un recours devant la Commission paritaire de recours contre les décisions concernant son affectation au Cambodge, le non-renouvellement de son engagement de durée déterminée après le 30 novembre 2000 et le rejet de sa demande de congé dans les foyers.]

... À compter du 1^{er} décembre 2000, la [requérante] a pris un congé de maladie jusqu'au 30 novembre 2001, date de sa cessation de service officielle. »

La Commission paritaire de recours a adopté son rapport le 3 septembre 2002. Les paragraphes du rapport contenant l'exposé des motifs, les conclusions et les recommandations de la Commission se lisaient comme suit :

« **Exposé des motifs**

...

Décision de muter la requérante au Cambodge

57. S'agissant de la mutation latérale de la requérante au Cambodge et de sa réaffectation au poste de représentante du Haut-commissaire chargée de la traite et de chef du bureau du Cambodge du Haut-Commissariat aux droits de

l'homme, la Commission a souligné que la mutation de la requérante de Genève au Cambodge avait eu lieu en décembre 1999, soit près d'un an avant le dépôt de son recours auprès de la CommissionLa décision qui a été à l'origine de ce processus, à savoir le mémorandum daté du 22 septembre 1999 ..., ne pouvait donc être contestée devant la Commission paritaire de recours en raison de l'expiration des délais. ...

...

*Décision de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée
comme chef du Service des activités et programmes à Genève*

60. En ce qui concerne la décision de la Haut-Commissaire de ne pas renouveler l'engagement de la requérante au poste de chef du [Service des activités et programmes] à Genève, la Commission a rappelé qu'aux termes de la disposition 104.12 b) ii) du Règlement du personnel, les engagements pour une durée déterminée n'autorisent pas leur titulaire à compter sur une prolongation et que de plus, la disposition 109.7 du même règlement dispose que "[l]es engagements temporaires de durée déterminée prennent fin de plein droit, sans préavis, à la date d'expiration spécifiée dans la lettre de nomination". ...

...

63. La Commission a d'abord noté que rien dans la lettre de nomination ne pouvait inciter la requérante à penser qu'elle pouvait être rappelée à Genève. En deuxième lieu, après avoir examiné la documentation [pertinente] ..., la Commission a noté que ... la requérante savait que ses services ne donnaient pas pleinement satisfaction et que son contrat ne serait pas renouvelé après la date spécifiée par la Haut-Commissaire dans sa lettre du 13 juin 2000. La Commission n'a dès lors trouvé aucun autre élément qui puisse fonder, en droit, la requérante à compter sur un renouvellement de son engagement de durée déterminée.

Conclusions et recommandations

64. Compte tenu de ce qui précède, la Commission **conclut** qu'aucune expectative de renouvellement n'a été créée, que la Haut-Commissaire a agi conformément aux dispositions du Règlement du personnel et aux instructions pertinentes et que les droits de la requérante ont été intégralement respectés.

65. En conséquence, la Commission **recommande** au Secrétaire général de **rejeter** le présent recours. »

Le 13 décembre 2002, le Secrétaire général adjoint à la gestion a communiqué le rapport de la Commission paritaire de recours à la requérante en l'informant que le Secrétaire général avait décidé d'accepter les conclusions et recommandations de la Commission paritaire et de ne prendre aucune autre disposition concernant son recours.

Le 22 août 2003, la requérante a introduit auprès du Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

1. La requérante pouvait raisonnablement compter sur le renouvellement de son contrat de durée déterminée.
2. La requérante a subi un préjudice indu en raison de la privation de son droit à une procédure régulière et des décisions arbitraires du défendeur.
3. La requérante doit être indemnisée à raison du préjudice qu'elle a subi, y compris pour la perte de son droit au congé dans les foyers.
4. La Commission paritaire de discipline a commis des erreurs de fait et de droit en rejetant le recours de la requérante.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. La requérante ne pouvait légitimement compter sur son maintien en service au sein de l'Organisation.
2. Le recours contre la mutation de la requérante au Cambodge est hors délai.
3. Le rejet des demandes de congé dans les foyers présentées par la requérante ne violait pas ses droits.

Le Tribunal, ayant délibéré du 2 au 24 novembre 2004, rend le jugement suivant :

I. La requérante a été nommée chef du Service des activités et programmes du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à Genève en vertu d'un contrat de durée déterminée de deux ans à la classe D-1 à compter du 15 juin 1998. Le 1^{er} décembre 1999, la requérante a été réaffectée au Cambodge, où elle a assumé le poste de classe D-1 de chef du bureau et de représentante du Haut-Commissaire chargée de la question de la traite des femmes et des enfants. L'engagement de la requérante au sein du Haut-Commissariat aux droits de l'homme a été prolongé pendant cinq mois et demi jusqu'au 30 novembre 2000 et son contrat a été ultérieurement prolongé à plusieurs reprises pour couvrir un congé de maladie autorisé. Son contrat final a expiré le 30 novembre 2000, date à laquelle elle a officiellement quitté son emploi.

II. La principale prétention de la requérante est que dans les circonstances de sa mutation latérale de Genève à Phnom Penh, elle était raisonnablement fondée, en droit, à compter sur une prolongation de son contrat de durée déterminée pour une autre période de trois ans. La requérante n'explique pas pourquoi elle s'attendait à être maintenue en service pendant trois ans, mais le Tribunal suppose qu'elle s'attendait à rester en poste pendant une autre année au Cambodge, c'est-à-dire jusqu'au 30 novembre 2001, et à retourner ensuite à Genève pour deux autres années comme chef du Service des activités et programmes. La requérante prétend que les circonstances de sa mutation, et le fait que le défendeur ne l'ait pas réintégrée à Genève, sont des manifestations d'arbitraire ainsi que de partialité et de parti pris à son encontre de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Elle y voit une privation de son droit à une procédure régulière. La requérante demande à être réintégrée dans son poste de chef du Service des activités et programmes et à être indemnisée pour le traitement qu'elle a reçu. Elle demande également réparation pour le refus de son droit au congé dans les foyers.

III. Il y a lieu de rappeler d'emblée le principe de droit constamment appliqué par le Tribunal selon lequel un fonctionnaire engagé en vertu d'un contrat de durée déterminée ne peut compter sur un renouvellement automatique de son contrat. Aux

termes de la disposition 109.7 du Règlement du personnel et des dispositions expresses des contrats de durée déterminée, ces contrats expirent automatiquement à la fin de la période visée. En conséquence, la prétention d'un requérant selon laquelle il pouvait légalement compter sur un renouvellement doit être évaluée à la lumière de l'ensemble des circonstances invoquées par lui. À cet égard, le Tribunal rappelle ce qu'il a dit dans son jugement n° 1057, *Da Silva* (2002) :

« Le Tribunal a constamment jugé que les contrats de durée déterminée ne conféraient aucun droit à un renouvellement et qu'aucun préavis de licenciement n'était nécessaire dans le cas de ces contrats. On peut constater des exceptions à cette règle dans des circonstances particulières, par exemple lorsqu'une promesse formelle a été faite au fonctionnaire, que l'Administration a abusé de son pouvoir discrétionnaire, notamment en faisant preuve de partialité, parti pris ou discrimination à son encontre, ou qu'elle s'est inspirée de considérations illicites ou non pertinentes. (Voir jugements n° 205, *El-Naggar* (1975); n° 614, *Hunde* (1993); et n° 885, *Handelsman* (1998).) »

Pour ces raisons, le Tribunal a examiné avec soin les circonstances entourant la mutation de la requérante au Cambodge et la décision subséquente de ne pas renouveler son engagement.

IV. Après que la requérante eut exercé ses fonctions à Genève pendant environ 15 mois, sur un contrat de deux ans, il a été décidé de la nommer chef du bureau du Cambodge et représentante du Haut-Commissaire au Cambodge pour superviser toutes les activités dans ce pays, y compris la lutte contre la traite des femmes et des enfants, qui a été décrite comme l'une des principales priorités du bureau du Haut-Commissaire. Répondant à une demande d'éclaircissements de la requérante, le 22 septembre 1999, la Haut-Commissaire lui a écrit pour lui rappeler l'importance que revêtaient aux yeux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme les tâches qui lui étaient confiées pour la région Asie et Pacifique. Se référant au fait que la requérante avait accepté cette importante affectation, elle a précisé que « les formalités concernant la prolongation de [son] engagement de durée déterminée après la date d'expiration du 14 juin 2000 [seraient] effectuées en temps opportun par la section administrative du Haut-Commissariat aux droits de l'homme ». D'après un courriel daté du 23 septembre 1999 adressé par la Haut-commissaire aux collègues de la requérante, l'affectation de celle-ci devait commencer le 1^{er} décembre 1999, « pour une période initiale d'un an », et des dispositions devaient être prises pour la remplacer « pendant son affectation au Cambodge ». La requérante a quitté Genève pour Phnom Penh et a assumé ses nouvelles fonctions le 1^{er} décembre 1999.

Le défendeur allègue que la requérante ne peut contester la validité de sa mutation, au motif qu'un tel recours est maintenant hors délai. Le Tribunal en convient et ne voit donc aucune raison d'examiner si la décision était *ultra vires*. Le Tribunal est néanmoins d'avis que la requérante a le droit d'invoquer les circonstances dans lesquelles sa mutation s'est effectuée en tant qu'éléments de preuve pour étayer ses prétentions selon lesquelles elle a été victime de partialité et/ou des raisons lui avaient été données de compter sur un renouvellement.

Après avoir examiné le dossier, le Tribunal estime que les éléments de preuve concernant la mutation de la requérante n'établissent pas de partialité ni d'arbitraire. Il note que la Haut-Commissaire avait accordé une haute priorité aux opérations au

Cambodge, de même qu'au grave problème de la traite dans la région. D'ailleurs, dans sa requête, la requérante montre qu'elle était tout à fait qualifiée pour ce poste, en se présentant comme « femme, juriste, experte sur les questions concernant les femmes et militante des droits de l'homme spécialiste de la traite des êtres humains, ayant plus de 20 ans d'expérience dans ce domaine ». Dans le rapport de notation de la requérante pour la période juin-novembre 1999, la Haut-Commissaire affirmait que la requérante avait « fait preuve de compétences et de connaissances particulières qui militent en faveur de sa désignation comme directrice du bureau du Cambodge et conseiller régional en matière de traite des femmes et des enfants et de violence à leur encontre, poste de classe D-1 qu'elle a assumé le 1^{er} décembre 1999 ». Lorsque la requérante a signé son rapport de notation en juin 2000, elle n'a pas contredit ces observations et n'a élevé contre elles aucune objection.

Les éléments de preuve concernant les discussions qui eurent lieu en septembre 1999 entre la Haut-Commissaire et la requérante au sujet de la réaffectation de cette dernière sont cependant marqués par une certaine ambiguïté. Il est clair que l'affectation était considérée comme une mutation temporaire pour une période initiale d'un an, mais le Tribunal note que la suite de la carrière de la requérante après cette période a été laissée dans l'imprécision. Le contrat de la requérante a été prolongé jusqu'au 30 novembre 2000, ce qui lui permettait d'occuper ses fonctions pendant la période d'un an clairement envisagée. À défaut de preuve plus concrète, le Tribunal ne juge pas que le défendeur s'était engagé à prolonger le contrat au-delà de cette date. Le Tribunal est conscient que le poste occupé par la requérante au Cambodge disposait d'un financement de projet de deux ans. Cependant, rien n'indique que la requérante devait continuer d'occuper ce poste pendant toute la durée du projet et rentrer à Genève par la suite pour réintégrer son poste. Le Tribunal constate que ces questions ont été tout au plus laissées en suspens et bien qu'il soit raisonnable de supposer que la requérante soit partie pour le Cambodge en espérant poursuivre sa carrière au sein de l'Organisation, de telles attentes ne constituent pas en droit un motif d'espérance découlant des circonstances de la mutation.

V. Une fois au Cambodge, des difficultés se sont fait jour, d'après le dossier. Au cours du premier trimestre de 2000, une controverse a surgi dans les médias à propos de commentaires attribués à la requérante. Apparemment compromise, elle dut écrire une lettre d'explication sur cette question au Premier Ministre du Cambodge. Certains problèmes de gestion semblent également être apparus au sein du bureau : à la suite d'une visite du Haut-Commissaire adjoint au Cambodge, la Haut-Commissaire adressa à la requérante, le 12 mai 2000, une lettre dans laquelle elle la priait, entre autres, de « faire un effort conscient pour adopter une démarche collégiale de gestion du bureau ». Par la suite, la requérante fut de nouveau mêlée à une controverse publique à propos de remarques qui lui avaient été attribuées dans la presse cambodgienne.

La requérante reconnaît que le travail en matière de droits de l'homme est par nature controversé, émotif, sensible et subjectif. Le Tribunal comprend ces observations. C'est précisément pour cette raison qu'il hésite à s'ingérer à la légère dans le pouvoir discrétionnaire du défendeur de gérer ce domaine difficile. Quoi qu'il en soit, lorsque des allégations d'arbitraire, de discrimination ou d'autres motifs inappropriés sont avancées, la charge de la preuve incombe au requérant. (Voir jugements n° 639, *Leung-Ki* (1994), n° 784, *Knowles* (1996) et n° 870, *Choudhury* (1998).)

La requérante prétend qu'elle n'a pas eu droit aux garanties d'une procédure régulière parce que le défendeur n'a pas demandé une enquête officielle d'un organe indépendant sur ses difficultés au Cambodge et qu'elle a par conséquent été privée de la possibilité de présenter ses explications. Le Tribunal a déjà mentionné la mission du Haut-Commissaire adjoint en 2000 au cours de laquelle les questions pertinentes ont été examinées avec la requérante. Le Tribunal est convaincu que ces questions étaient bien connues de la requérante et que le défendeur en était informé, non pas comme s'agissant d'une faute exigeant une enquête disciplinaire et des sanctions mais de problèmes concernant le jugement et le rendement de la requérante. De l'avis du Tribunal, cette évaluation était tout à fait pertinente pour la décision discrétionnaire que le défendeur devait prendre au sujet du renouvellement du contrat de la requérante. Le Tribunal ne mentionne ces faits que parce qu'ils sont pertinents à l'égard de la prétention de la requérante selon laquelle les actes du défendeur révèlent un parti pris et un manque de bonne foi. Le Tribunal ne constate pas l'existence de circonstances spéciales en ce qui concerne le non-renouvellement du contrat de durée déterminée de la requérante et ne juge pas que la décision administrative a été entachée d'arbitraire, de partialité ou de parti pris. Dans ces conditions, la requérante ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombe et le Tribunal ne juge pas qu'elle pouvait, en droit, compter sur le renouvellement de son contrat de durée déterminée. (Voir *Da Silva*, *ibid.*)

VI. Enfin, il y a la question de la demande de congé dans les foyers présentée par la requérante. Une première demande a été présentée en décembre 1999 et une deuxième en mars 2000. Les deux fois, l'Administration a exigé que le congé soit reporté en raison des exigences du service. Le Tribunal ne doute pas que l'Administration soit tout à fait en droit de prendre de telles décisions. Cependant, lorsque la requérante a présenté une troisième demande en juin 2000, le défendeur l'a rejetée en invoquant la disposition 105.3 b) ii) du Règlement du personnel, qui stipule qu'un fonctionnaire doit rester au service de l'Organisation pendant six mois au moins après la date prévue de son retour du congé dans les foyers. Le Tribunal ne saurait accepter que l'Administration puisse ainsi priver un fonctionnaire de son droit. De l'avis du Tribunal, l'Administration aurait dû autoriser la requérante à prendre son congé dans les foyers en temps opportun, reporter ses droits à ce congé ou accorder une dérogation justifiée à la règle. Une telle mesure aurait pu être prise tout en informant clairement la fonctionnaire qu'elle ne devait pas pour autant s'attendre au renouvellement de son contrat. En conséquence, le Tribunal juge que la requérante a droit à une indemnité.

Afin de quantifier l'indemnité accordée, le Tribunal a demandé au défendeur de calculer le montant forfaitaire auquel la requérante aurait eu droit si sa demande de congé dans les foyers d'avril 2000 avait été approuvée. Le défendeur a été incapable de fournir des chiffres pour avril 2000 mais il a pu indiquer au Tribunal le montant forfaitaire applicable au 1^{er} janvier 2001. La requérante, qui, selon le Tribunal, aurait sans doute voyagé avec son mari et sa fille à charge, aurait eu droit à un montant forfaitaire de 14 178 francs suisses, soit 11 871 dollars des États-Unis à la date de rédaction du présent jugement. Le Tribunal a décidé de porter ce montant à 15 000 dollars des États-Unis pour tenir compte des désagréments subis par la requérante.

VII. Par ces motifs, le Tribunal :

1. Accorde à la requérante une indemnité de 15 000 dollars des États-Unis;

2. Rejette toutes les autres requêtes.

(Signatures)

Brigitte Stern
Vice-Présidente,
Assurant la présidence

Omer Yousif **Bireedo**
Membre

Dayendra Sena **Wijewardane**
Membre

New York, le 24 novembre 2004

Maritza Struyvenberg
Secrétaire